

7èmes Ateliers du Développement Durable Orléans 26 & 27 mai 2010

**Directive Cadre Déchets –
2008/98/CE du 19 novembre 2008:**

Mode d'emploi



Introduction – un toilettage nécessaire

- Une application à date relativement rapprochée et l'abrogation de plusieurs textes, ...
- ... résultat des retards importants dans la transposition des dispositions communautaires en droit interne ...
- ... et une application insatisfaisante de la réglementation existante ...





I. Les principes mis en œuvre

- L'article 4.2 exige la prise en compte de plusieurs éléments clés :
 - le principe de précaution,
 - une gestion durable des déchets,
 - une nécessaire conciliation entre faisabilité technique et viabilité économique,
 - une protection accrue des ressources,
 - la prise en compte des effets sur l'environnement et sur la santé,
 - et désormais la prise en considération des effets économiques et sociaux,
 - le principe de proximité.



2. Une hiérarchisation dans le traitement des déchets

La Directive prévoit désormais une obligation de procéder dans un certain logique découlant des principes définis :

- la réduction de la quantité des déchets,
- le réemploi des déchets,
- le recyclage,
- la valorisation matière,
- à défaut et en dernier lieu, l'élimination.



3. La notion de déchet

- Retour sur l'arrêt Van de Walle (CJCE, 7 septembre 2004)
 - La définition d'un déchet,
 - La CJCE qualifie de déchet tout objet dont leur détenteur se défait, même si l'on s'en défait lors d'une fuite accidentelle.
 - un objet dont on se défaisait restait qualifié de déchet, indépendamment de la possibilité de le réutiliser ou de le valoriser.
 - l'affaire de l'Erika a permis à la CJCE d'évoluer sur cette notion dans le cadre de deux questions préjudicielles :
 - une substance pouvant être exploitée ou commercialisée ou susceptible de l'être n'est plus qualifiée de déchet;
 - en l'espèce le fioul lourd devait être considéré comme un déchet.



3. La notion de déchet (suite)

- Pourtant, la Directive n'adapte en rien la définition du déchet :
Article 3.1 - « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il à l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

- En revanche, est défini ce qu'il convient d'entendre par sous-produit. Ils ne peuvent être considérés comme tels et donc pas comme des déchets que :
 - si l'utilisation future de la matière est certaine,
 - si l'utilisation doit être possible sans traitement supplémentaire,
 - si la substance résulte d'un processus de production,
 - si l'utilisation futur projetée est légale et sans incidence pour l'environnement et la santé.



3. La notion de déchet (suite)

- Dans l'appréciation antérieure des déchets, une matière ne cessait de l'être que lorsqu'elle faisait l'objet d'un nouveau processus.

- L'article 6 de la directive décrit de manière plus précise cette notion de « *fin de statut de déchet* » :
 - après une opération de valorisation ou de recyclage,

 - des critères spécifiques pour certaines filières,

 - la Directive laisse néanmoins planer un risque de disparités d'un Etat membre à un autre,



4. La classification des déchets

La liste de déchets prévues par la Directive 2000/532/CE.

- La liste comprend désormais les déchets dangereux.
- La présence d'une substance ou d'un objet sur la liste ne signifie pas que cette substance ou cet objet soit systématiquement considéré comme un déchet.
- Les Etats membres disposent cependant d'une liberté de décision.
- Le mélange de déchets est possible sous certaines conditions.



5. Le sort des déchets

- La prévention est assortie d'un calendrier de mise en place.
- La valorisation peut être soumise à un collecte sélectif
- Il en va de même dans le cadre du réemploi et du recyclage
- L'élimination doit obéir à des règles respectant l'environnement et la santé.
- Des limites possibles à l'exportation ou à l'importation des déchets.



6. Coûts et responsabilités

- Application du principe pollueur-payeur.
- Une marge de manœuvre est laissée aux Etats membres.
- Des similitudes avec les Directives DEEE et piles / accumulateurs.
- Une responsabilité de principe du producteur pouvant être partagée.



7. Le régime du traitement des déchets

- L'article 23 met en place un régime d'autorisation.
- L'autorisation peut être accordée pour une durée déterminée.
- L'autorisation peut être combinée avec celle délivrée par l'autorité d'un autre Etat membre.
- Des exemptions limitées sont prévues.



8. Normes minimales et enregistrement

- Protéger l'environnement et la santé.
- Sont exclus de ces normes minimales les activités visées par la Directive 96/61.
- Elles doivent tenir compte des meilleures techniques disponibles
- En l'absence de nécessité d'autorisation, il est procédé à l'enregistrement des intervenants des filières.



9. Observations finales

- La tenue de registres.
- Les plans et programmes de prévention et de gestion des déchets.
- Délais de transposition et mesures transitoires.



Apprenons à réduire et à trier nos déchets !

